

**ARRETE DU PRESIDENT**  
N° A-2022-058

**Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement STELLANTIS PSA AUTOMOBILES SA à Cormelles-le-Royal dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine Caen la mer.**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2122-22, L 2122-23, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1er novembre 2017 à l'établissement STELLANTIS PSA AUTOMOBILES SA,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **STELLANTIS PSA AUTOMOBILES SA**, sis **boulevard de l'Espérance à Cormelles le royal** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues de la fabrication d'éléments automobiles, via un branchement situé rue François Arago,
- Ses eaux pluviales via un branchement situé rue François Arago.

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES**

**A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

#### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **STELLANTIS PSA AUTOMOBILES SA** doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

##### a) Débits maxima autorisés :

Débit annuel : 61 600 m<sup>3</sup> (moyenne 2020-2021).

Débit journalier : 183 m<sup>3</sup>/jour (volume consommé après coefficient de rejet 337 jours /an).

##### b) Concentrations maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage.

| Paramètre analysé                                  | Fréquence d'analyse | Méthode d'analyse          | Seuil de rejet maximal | <u>Point de rejet général (station de mesures nord-ouest)</u> |
|--|---------------------|----------------------------|------------------------|---|
| Débit  | Continue            |                            | 31.8 m <sup>3</sup> /j | x   |
| - Température                                      | Continue            |                            | ≤ 30 °C                | x   |
| - pH   | Continue            | NFT 90-008                 | ≥ 5.5 et ≤ 8.5         | X   |
| - Matières en suspensions (MES)                    | Journalière         | NF EN 872                  | ≤ 600 mg/L             | X   |
| Paramètre analysé                                  | Fréquence d'analyse | Méthode d'analyse          | Seuil de rejet maximal | <u>Point de rejet général (station de mesures nord-ouest)</u> |
| - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | Hebdomadaire        | NF EN 1899                 | ≤ 800 mg/L             | X   |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO)                | Journalière         | NF T 15-705 ou NF T 90-101 | ≤ 2000 mg/L            | X   |
| -DCO/DBO5  | Hebdomadaire        |                            | ≤ 2.5                  | X   |

|                                     |              |   |             |   |
|-------------------------------------|--------------|---|-------------|---|
| - Azote Global (NGL) <sup>(1)</sup> | Hebdomadaire | Azote Kjeldhal :<br>NF EN 25663<br>Nitrites : NF EN<br>26777<br>Nitrates : NF<br>EN ISO 13395 | ≤ 150 mg/L  | X |
| - P total                           | Mensuelle    | NF EN ISO<br>6878   | ≤ 50 mg/L   | X |
| - Détergents anioniques             | Semestrielle | NF EN 903   | ≤ 20 mg/L   | X |
| - Hydrocarbures                     | Journalière  | NF EN ISO<br>9377-2   | ≤ 10 mg/L   | X |
| - Matières grasses                  | Semestrielle | SEH :<br>Substance<br>Extractible à<br>l'Hexane   | ≤ 150 mg/L  | X |
| -Cuivre (Cu)                        | Hebdomadaire |   | ≤ 0,5 mg/L  | X |
| - Zinc (Zn)                         | Hebdomadaire |   | ≤ 2 mg/L    | X |
| -Nickel(Ni)                         | Hebdomadaire |   | ≤ 0,5 mg/L  | X |
| -Fer(Fe)                            | Hebdomadaire |   | ≤ 5 mg/L    | X |
| -Phénols                            | Mensuels     |   | ≤ 0.3 mg/L  | X |
| -Chrome total                       | Mensuels     |   | ≤ 1,5 mg/L  | X |
| -Plomb (Pb)                         | Mensuels     |   | ≤ 0,5 mg/L  | X |
| -Cadmium (Cd)                       | Mensuels     |   | ≤ 0.2 mg/L  | X |
| -Mercure (Hg)                       | Mensuels     |   | ≤ 0.05 mg/L | X |
| -Aluminium (Al)                     | Mensuels     |   | ≤ 5 mg/L    | X |
| -Cyanure                            | Mensuels     |   | ≤ 0.1 mg/L  | X |

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel : [s.leprince@caenlamer.fr](mailto:s.leprince@caenlamer.fr)), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

c) Flux journaliers maximaux autorisés

| Paramètre analysé                                  | Flux journalier maximal rejeté au réseau (kg/jour) |
|--|--|
| - Matières en suspensions (MES)                    | 109.8  |
| - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | 146.4  |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO)                | 366  |
| Paramètre analysé                                  | Flux journalier maximal rejeté au réseau (kg/jour) |

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| - Azote Global ( NGL)   | 27.45 |
| - P total               | 9.15  |
| - Hydrocarbures         | 1.83  |
| - Détergents anioniques | 3.66  |
| - Matières grasses      | 27.45 |
| -Fer(Fe)                | 0.91  |
| -Aluminium (Al)         | 0.91  |
| -Cuivre (Cu)            | 0.08  |
| -Zinc (Zn)              | 0.37  |
| -Chrome (Cr)            | 0.29  |
| -Nickel (Ni)            | 0.08  |
| -Plomb (Pb)             | 0.08  |
| -Cadmium (Cd)           | 0.04  |
| -Mercure (Hg)           | 0.01  |
| -Phénols                | 0.05  |
| -Cyanure                | 0.02  |

d) Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement utilisé, pour les eaux issues de l'établissement, est constitué de :

- La station physico-chimique de la nouvelle cataphorèse qui reçoit l'ensemble des effluents générés par ces activités de traitement de surface / peinture et cataphorèse,
- La station évapoconcentrateur mise en service fin 2011 des « émulsions et lessiviels » traite les effluents en provenance de l'usinage, des lavages inter opérations ainsi que les résidus d'entretien des séparateurs à hydrocarbure présents sur le site.

e) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations, soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement doit :

Fournir 1 fois par an (par courriel), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'eau les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES**

a) Les concentrations maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un évènement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transitent l'ensemble des eaux pluviales du site.

| <u>Paramètre analysé</u> | <u>Fréquence d'analyse</u> | <u>Méthode d'analyse (pour information)</u> | <u>Valeur limite de rejet</u> | <u>Rejets aux eaux pluviales (ord ouest et nord est)</u> |
|--------------------------|----------------------------|---|-------------------------------|--|
|--------------------------|----------------------------|---|-------------------------------|--|

|  |              |                  |                  |   |
|--|--------------|------------------|------------------|---|
| - Température                                      | Hebdomadaire |                  | ≤ 30 °C          | X |
| - pH   | Hebdomadaire | NF EN ISO 10523  | Entre 5,5 et 8,5 | X |
| - Matières en suspensions (MES)                    | Hebdomadaire | NF EN 872        | ≤ 35 mg/l        | X |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO)                | Hebdomadaire | NF T 90-101      | ≤ 100 mg/l       | X |
| - Hydrocarbures                                    | Hebdomadaire | NF EN ISO 9377-2 | ≤ 2 mg/l         | X |
| - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | Hebdomadaire |                  | ≤ 35 mg/l        | X |
| - Azote global (NGL)                               | Mensuelle    |                  | ≤ 30 mg/l        | X |

#### b) Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué de 5 débourbeurs-séparateurs à hydrocarbure avant de rejoindre le bassin d'étalement situé sur la commune de Mondeville.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement **STELLANTIS PSA AUTOMOBILES SA**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement selon les modalités de l'article 10.02 de la Convention Spéciale de Déversement. Le tarif de la redevance assainissement est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter du 1er/01/2022.

Si l'établissement **STELLANTIS PSA AUTOMOBILES SA** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 7 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,  
De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

1) D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services :

La Direction du Cycle de l'eau de la Communauté urbaine Caen la mer (02 14 37 28 28),  
Si nécessaire, la cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours (18),  
La Direction départementale de la protection des populations (02 31 24 98 60).  
La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(02 50 01 83 00).

En dehors des heures d'ouverture des services :

La Communauté urbaine Caen la mer (astreinte DCE 06 73 28 78 79),  
Si nécessaire, la cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours (18),  
Les services de la DREAL (astreinte 06 08 55 16 78).

- 2) De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,
- 3) D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Cormelles-le-Royal pour information.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 12 : ANNEXE**

Convention Spéciale de Déversement

Fait à Caen, le 29 août 2022

Transmis à la préfecture le - 1 SEP. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le - 1 SEP. 2022  
Exécutoire le - 1 SEP. 2022  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

